

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :

Marché de restauration collective du groupement de commande - Approbation de la convention de groupement de commandes

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le groupement de commande constitué par la Ville de GAP, son CCAS et la communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE a conclu le 21 juin 2021 un accord-cadre à bons de commande pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois 24 mois avec la Société GARIG pour la préparation de repas en liaison froide dans notre nouvelle cuisine centrale.

L'accord-cadre arrivant à son terme le 13 juillet 2025, un nouveau marché doit être lancé. Afin de répondre aux besoins des acteurs du territoire, il est décidé de constituer un nouveau groupement de commande comprenant : La ville de GAP, le C.C.A.S. de la ville de GAP, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, la Crèche associative Les Bulles d'Enfants, la Crèche associative Les Petits Lutins, la Crèche associative Les Petites Canailles et l'Ecole de la Calendreta.

- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;
- Vu la convention de groupement de commande ci-jointe ;

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission des Finances et du Budget réunie le 3 décembre 2024 :

- **Article 1** : d'accepter la constitution d'un groupement de commande comme détaillé ci-dessus,
- **Article 2** : d'accepter le mandat de coordonnateur du groupement de commandes, pour conclure, par un acte unique les marchés, accord-cadres et avenants au nom du groupement de commandes ; ceux-ci seront transférés ensuite à chaque membre qui sera chargé de sa bonne exécution,
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention nouvellement rédigée sur cette base.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

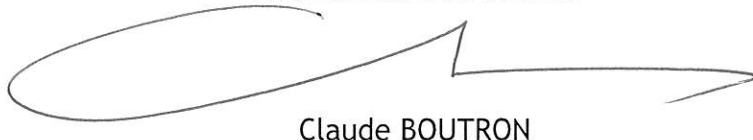
- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Vincent MEDILI

Le Secrétaire de Séance



Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 20 DEC 2024

Affiché ou publié le : 20 DEC 2024

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE GAP ET LA PRODUCTION DE REPAS DESTINES A LA RESTAURATION COLLECTIVE

ENTRE :

La ville de GAP, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, habilité par délibération de son Conseil Municipal, en date du 24 juillet 2020,

ET :

Le C.C.A.S. de la ville de GAP, représenté par son président, Monsieur Roger DIDIER, habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2020 ;

ET :

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE représentée par son président, Monsieur Roger DIDER habilité par délibération de son Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 ;

ET :

La Crèche associative Les Bulles d'Enfants représentée par XXXX habilité par XXX ;

ET :

La Crèche associative Les Petits Lutins représentée par XXXX habilité par XXX ;

ET :

La Crèche associative Les Petites Canailles représentée par XXXX habilité par XXX ;

ET :

L'Ecole de la Calendreta, représentée par Floraine Roux habilité par XXX ;

Il a été entendu et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Les entités publiques et organismes privés signataires de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour la passation d'un marché de prestations de service relatif à la gestion de la cuisine centrale et à la production de repas pour la restauration collective.

Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de prestations de services relatif à la gestion de la cuisine centrale de la ville de GAP et à la production de repas pour la restauration collective - page

Au terme de la procédure de notification, chaque adhérent à la présente convention exécutera le marché avec le titulaire retenu qui portera sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués au coordonnateur.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement l'ensemble des établissements, collectivités et personnes privées signataires de la présente convention.

Peut devenir membre du groupement tout établissement ou collectivité ou personne privée, sous réserve d'en avoir fait la demande à Monsieur le Maire de GAP, représentant la collectivité coordinatrice avant la prise d'effet souhaité par l'intéressé. Cette demande sera examinée par le coordonnateur en prenant en compte l'équilibre global du contrat.

Tout membre du groupement peut en sortir, à condition de notifier son retrait à Monsieur le Maire de GAP, représentant la collectivité coordinatrice, au moins 3 mois avant la date de retrait souhaitée sauf cas de force majeure.

L'établissement coordonnateur informe les adhérents des demandes d'admission et de retrait.

La convention reste en vigueur même s'il ne subsiste plus qu'un seul membre du groupement aux côtés de la Ville de Gap.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est administré par le représentant de l'établissement coordonnateur qui prendra toutes les décisions afférentes à ce groupement.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

La Ville de Gap est désignée coordonnateur mandataire du groupement de commandes, cette fonction portant à la fois sur la passation, l'attribution et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ces missions sont détaillées dans l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

5.1. Type : Marché de services passé selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1, alinéa 3.

5.2. Forme du marché : Accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

5.3. Durée du marché : 4 ans maximum, les périodes initiales et de reconduction seront ajustées à la définition du besoin.

ARTICLE 6 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Il est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la computation de l'état des besoins des membres du groupement tant au plan quantitatif que qualitatif ;
- Élaborer les pièces administratives et le cahier des charges de la procédure ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le respect des procédures et des principes de la Commande Publique ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres pour le choix du titulaires ;
- Mener les négociations permises en vue de l'attribution du marché dans les meilleures conditions ;
- Informer les candidats des résultats de la commission d'appel d'offres ;
- Rédiger les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité (les procès-verbaux des réunions de la commission d'appel d'offres du groupement, le rapport de présentation élaboré au titre du groupement),
- Procéder à la notification auprès du ou des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Contrôler la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix et, d'une manière générale, être le référent du marché du cocontractant ;
- Gérer les relations précontentieuses et contentieuses avec le cocontractant ;
- Procéder au secrétariat du groupement et, à ce titre, déterminer et procéder aux appels de fonds relatifs aux frais partagés.
- Assurer la gestion administrative et technique du marché (avenant, relations contractuelles avec le titulaire, menus...).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur ;
- Ne pas modifier de façon substantielle l'objet et les grandes caractéristiques du marché qu'ils se sont engagés à conclure ;
- Exécuter le marché conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges (commandes, contrôle des livraisons et paiements) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L.1414-3-II° : *“ La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. ”*

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Pour se réunir, la Commission d'Appel d'Offres doit être convoquée dans un délai de 5 jours francs et pour délibérer, elle devra avoir atteint le quorum dans les conditions ci-dessous et

conformément aux dispositions de l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Les frais de gestion inhérents à la mise en place et au fonctionnement du groupement font l'objet d'une participation financière de l'ensemble des membres.

Chaque établissement, collectivité et/ou personne privée adhérent participe partiellement aux frais de gestion, au prorata de sa part de marché, par le règlement d'une cotisation qui sera versée à l'établissement coordonnateur.

La participation de chaque membre est fixée selon le forfait suivant : 20 centimes par repas commandé. Ce forfait pourra être révisé à l'initiative du coordonnateur en fonction d'aléas économiques.

Dans la mesure où les services de la Ville de Gap et de son CCAS sont entièrement mutualisés, ce dernier ne sera pas redevable d'une participation.

Le coordonnateur procédera à l'établissement des titres de recettes.

Cette participation sera demandée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 ; chaque adhérent devra porter à la connaissance du coordonnateur le nombre de repas commandés le concernant avant le 31.01 de la même année.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le retrait du groupement emporte résiliation de la part du marché afférent. Le CCAG Fournitures et Services règle les conditions de mise en œuvre de la résiliation.

Si la Ville de Gap décide de se retirer du groupement notamment pour des raisons d'intérêt général, le groupement prend fin immédiatement.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période courant de sa signature jusqu'à l'expiration de la durée maximale d'exécution du marché soit 4 ans.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement

Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de prestations de services relatif à la gestion de la cuisine centrale de la ville de GAP et à la production de repas pour la restauration collective - page

s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre le titulaire du marché et la Ville de Gap, Maître d'Ouvrage en application du CCAG FCS et du CCAP.

Fait à GAP, le.....

Pour l'établissement coordonnateur,

Pour les membres adhérents,

ENTITE	Nom du signataire	Cachet	Date	Signature
VILLE DE GAP				
CCAS DE LA VILLE DE GAP				
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE				
Crèche Les Bulles d'Enfants				
Crèche Les Petits Lutins				
Crèche Les Petites Canailles				
ECOLE DE LA CALANDRETA				